

COMMUNE D'Entraigues-sur-la-Sorgue  
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE  
Occupation de voirie  
Réglementation temporaire

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM/AT/2023/58**

**ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISANT UNE  
OCCUPATION DE VOIRIE- 22 rue de la Beaumette**

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.113-2 à 113-7, L 2111-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 et R. 2122-7

VU l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-4

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son livre V ;

VU l'état des lieux ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3 ;

VU l'arrêté municipal N° PM/AT/2023/30 en date du 16 MAI 2023,

VU la demande en date du 13 juillet 2023 par Monsieur Georges PELLEGRINI, demande l'autorisation d'occuper la voirie communale dénommée rue de la Beaumette N° 22, en vue de la réalisation de travaux sur la toiture et la façade,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules, engins motorisés et cycles doivent être réglementés,

Le Maire de la ville d'Entraigues sur la Sorgue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, au numéro 22 rue de la Beaumette, **du 24 juillet 2023 au 28 juillet 2023** inclus comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Pendant la durée des travaux le stationnement des véhicules sera interdit. La société intervenante pourra se stationner devant le numéro 22 rue de la Beaumette durant la période des travaux.

## **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

### **INSTALLATION ÉCHAFAUDAGE**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 5 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Un accès aux commerces sera impérativement maintenu en permanence et devra être sécurisé.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Sur la totalité de l'emprise au sol, un dispositif devra être mis en place afin de protéger le sol et les revêtements existants.

### **STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Les véhicules des sociétés intervenantes pourront se stationner rue de la Beaumette.

## **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Le présent arrêté tient lieu de restriction de circulation au besoin. Charge au demandeur d'informer le service de la Police Municipale 48 heures au préalable. L'autorisation de restriction de circulation pourra être accordée de façon temporaire sur demande justifiée

## **ARTICLE 4 – Implantation et ouverture de chantier**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début de l'installation et du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

## **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période **du 24 juillet 2023 au 28 juillet 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

**ARTICLE 9 – Droit de recours**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

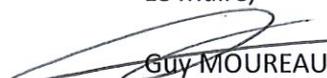
**ARTICLE 10 –**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et Intercommunaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues sur la Sorgue,

Le 17 Juillet 2023

Le Maire,

  
GUY MOUREAU



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le :

Mis en ligne le :

  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication